

## Décision 2023/7



### Placement de fonds sur un compte à court terme

Les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'état, qui ne verse pas d'intérêts.

Toutefois, les articles L 1618-1 et L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent :

- De libéralités (dons et legs) ;
- De l'aliénation d'un élément du patrimoine (biens mobiliers ou immobiliers relevant de leur domaine privé) ;
- D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;
- De recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi. Il s'agit notamment :
  - Des indemnités d'assurance ;
  - Des sommes perçues à l'occasion d'un litige.

Compte tenu des disponibilités de trésorerie de la Communauté d'Agglomération et des cessions au profit de la Collectivité, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L.2122-22 et R1618-1,*

*Le Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis,*

*En vertu de ses délégations, conformément à la délibération n°2020/63 du 10 juillet 2020,*

## DÉCIDE

- De procéder au placement des fonds provenant de l'aliénation d'élément du patrimoine pour un montant de 2 854 000 € ;
- De Souscrire à ce titre un placement de trésorerie sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat (Trésor Public), avec le capital garanti, les intérêts fixés à la souscription au taux nominal consenti aux collectivités locales à ce jour 2.82% et au taux actuariel de 2.86% ;
- De fixer la durée du placement à 12 mois renouvelables, à compter du 5 mars 2023. Cependant en cas de besoin, ces fonds peuvent être mobilisables à tout moment avant l'échéance. En cas de retrait anticipé le calcul des intérêts est réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé, par application du taux correspondant au barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme.

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

ID : 059-200030633-20230301-DEC2023\_7-AU



**Acte certifié exécutoire**

Transmission en Sous-Préfecture le 01/03/2023

Publication le 01/03/2023

*Vu, Le Président – Serge SIMEON*

Fait à Beauvois-en-Cambrésis, le 01/03/2023

Le Président,  
Maire du CATEAU-CAMBRÉSIS  
Conseiller Régional  
Serge SIMEON



**IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CC Caudresis-Catesis  
Utilisateur : PASTELL Plateforme

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DEC2023_7
Objet :	Placement de fonds sur un compte à court terme
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-03-01 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Autres
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	059-200030633-20230301-DEC2023_7-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 059-200030633-20230301-DEC2023_7-AU-1-1_0.xml	text/xml	867 o
<b>Document principal (Autre document)</b> Nom original : DEC2023_7.pdf Nom métier : 99_AU-059-200030633-20230301-DEC2023_7-AU-1-1_1.pdf	application/pdf	377.2 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	1 mars 2023 à 14h32min31s	Dépôt initial
En attente de transmission	1 mars 2023 à 14h32min31s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	1 mars 2023 à 14h32min32s	Transmis au MI
Acquittement reçu	1 mars 2023 à 14h32min44s	Reçu par le MI le 2023-03-01